

Bail de thuileries, auriol, bayret

L'an mil six cens cinquante trois et le cinquiesme jour du mois de janvier avant midy regnant nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorse du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy no(tai)re royal soubzsigne dans ma boutique a villemur au dioceze bas montauban et seneschaucee de th(ou)l(ous)e a esté en personne jean auriol fermier de la thuileries que monseigneur le viscomte a proche ceste ville, lequel de gré a bailhé et bailhe a jean bayret maistre thuilier residant a montauban stipulant et acceptant sçavoir est a conduire et faire valloir ladicte thuileries pour le temps et espace d'une année a compter du premier du courant et finissant le dernier du mois de decembre prochain & aux conditions suivantes assavoir que ledict bayret fera toute la quantité de thuille qu()il pourra travailler depuis le premier du mois de fevrier prochain jusqu()au vingt neufviesme du mois de septembre aussy prochain auquel effect ledict bayret prendra la terre necessaire du terrier de ladicte thuileries et pourra tenir a ses fraix et despans tel nombre de travailleurs que bon luy semblera lequel nombre sera pour le moins de quatre & pour faire ledict travail ledict auriol luy fournira tout le bois necessaire pour chauffer les fourneaux de ladicte thuileries pour cuire le thuille, comme aussy tous les outils necessaires pour travailler

- v. Sauf des pelles et foussus que ledict bayret fournira item ledict auriol luy fournira legemant pour habiter avec sa familhe dans ladicte thuileries duquel il usera en pere de familhe encore luy fournira ledict auriol le bois necessaire pour son chauffage, davantage ledict auriol bailhe audict bayret a travailler les terres deppandans de ladicte thuileries a son utilité particuliere sans qu()il y puisse rien avoir ny prethendre dem(e)urant accordé que ledict bayret fournira a ses despans le sable necessaire et qu()il mettra en monceaux les fagotz que ledict auriol y fera porter et rendre aussy est accordé que ledict bayret travaillera le thuille bien et duement lequel il fera bon et marchand bien cuit et conditionné et ne pourra mettre dans chasque fournée que trois pointes de thuille canal et led(ict) auriol sera tenu de recevoir tout le thuille entier ensemble le rompu en deux pilles a l'égard du thuille gros, car pour le thuille canal il ne sera tenu de recevoir que l'entier tant s(e)ullement, et pour le travail et salaire dudict bayret dem(e)ure accordé que ledict auriol le luy payera a raison

de quatre livres dix sols t(ournoi)z pour chasque millier
de thuile tant gros que petit sauf qu()il sera bailhé
deux violettes pour faire un thuile sur & tant
moings duquel salaire ledict auriol payera
audict bayret la somme de quarante livres
a mesme et proportion qu()il viendra pour
commancer de preparer la terre & le surplus
aussy a proportion qu()il travailhera & sera

ledict bayret tenu dé cuire lé thuile a mesure
qu()il l()aura faict et travailler incessamant sans
aucune intermission pendant le susdict temps
a peyne de tous despans dom(m)ages et intherestz
et a tenir ce dessus ainsy stipulé par les parties
icelles ont respectivemant obliges tous leurs
biens presans et advenir qu'ont soubzmis aux
rigueurs de justice avec les renon(ciation)s requises
& l()ont juré a dieu par sermant presans,
le sieur jean bernadon bourgeois gabriel malpel
et jean filhes praticiens a villemur signes avec
ledict auriol et moi no(tai)re

Bernadon

Auriol

Filhes p(rese)nt

Malpel p(rese)nt

Custos no(tair)e R(oyal).